Paray Vieille Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie DANYLKOW
Arrêté n° ARR_2026_191

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation au 81 avenue Jean Jaurès / 6-8 rue Maurice Rigolet - TPSM / ENEDIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, de stationnement et d'utilisation de la voie publique,
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants,
VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1- 8ème partie : signalisation temporaire),
VU les prescriptions et préconisations de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
VU la demande faite par la société TPMS, sise 70 avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau à MOISSY-CRAMAYEL (77550), agissant pour le compte d'ENEDIS, sise 2 rue Povoa de Varzim à MONTGERON (91230), dans le cadre d'une réouverture de fouilles pour mise sous tension au 81 avenue Jean Jaurès / 6-8 rue Maurice Rigolet,
VU les lieux,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 octobre au 3 novembre 2026, la société TPSM et ses sous-traitants déclarés, sont autorisés à effectuer une réouverture de fouilles pour mise sous tension au 81 avenue Jean Jaurès / 6-8 rue Maurice Rigolet, pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 :

- Le stationnement est interdit au droit du chantier ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h ;
- La signalisation sera mise en place et gérée par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé, de part et d'autre du chantier, par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas considéré comme suffisant en termes de sécurité.

Article 4 : La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48 heures avant l'installation de son chantier.

Article 5 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R. 417-10 du Code de la route, et s'exposent à une mise en fourrière de leurs véhicules pour stationnement gênant.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la Circonscription de Juvisy-sur-Orge et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Madame la Présidente de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 01/10/2026
Qualité : Maire